



BOURNENS

# **REGLEMENT COMMUNAL**

**sur**

**Le Plan d'extension et la Police des constructions**

Texte adopté par le Conseil général en séance du 26 juin 1981

# **COMMUNE DE BOURNENS**

## **REGLEMENT COMMUNAL**

### **SUR LE PLAN D'EXTENSION ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS**

#### **CHAPITRE I**

##### **DISPOSITION GENERALES**

- Art. 1 Le présent règlement détermine les règles applicables à BOURNENS en matière d'aménagement du territoire communal et de la Police des constructions.
- Art. 2. La Municipalité établit :
- a) un plan directeur d'extension et au fur et à mesure des besoins
  - b) des plans d'extension (art. 23 LCAT)
  - c) des plans de quartier (art. 41 LCAT)
- Art. 3 Pour préavis sur tous les objets relatifs au plan d'extension et à la construction, la Municipalité peut prendre l'avis soit de personnes compétentes en matière de construction et d'urbanisme, soit d'une commission consultative.
- Cette commission fonctionnera lorsque l'autorité municipale le jugera nécessaire. Le mandat des membres de cette commission prendra fin avec chaque législature. Ses membres seront rééligibles et rétribués selon un tarif fixé par la Municipalité.

##### **BATIMENTS A PROTEGER**

- Art. 4 La Commune tient à disposition du public la liste des bâtiments inventoriés et classés par l'ÉTAT, au sens des articles 49 à 59 de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature des monuments et des sites (LPNMS).
- Il est rappelé que tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé a l'obligation de requérir l'accord préalable du Département des Travaux publics, Service des bâtiments, lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet (art. 16, 17, 29 et 30 de la LPNMS).

## CHAPITRE II

### PLAN DES ZONES

Art. 5 Le territoire communal est divisé en 8 zones et 1 secteur particulier dont les périmètres figurent sur le plan déposé au Greffe Municipal, soit :

1. Zone de village
2. Zone de villas
3. Zone mixte d'utilité publique et de verdure
4. Zone à occuper par plan spécial ou plan de quartier
5. Zone intermédiaire
6. Zone agricole
7. Zone agricole protégée
8. Zone de réserve naturelle
9. Aire forestière

### CHAPITRE III

#### ZONE DE VILLAGE

Art. 6 La zone du village englobe le centre de l'agglomération de BOURNENS. Cette zone est réservée à l'habitation ainsi qu'aux activités compatibles avec elle, telles que commerces, artisanats, etc., dans la mesure où ces activités ne sont pas gênantes pour le voisinage (bruits, odeurs, fumées, trafic, etc.)

Partout où les bâtiments ne sont pas construits en ordre contigu, l'ordre non contigu est obligatoire.

Toutefois, des bâtiments nouveaux peuvent être construits en contiguïté à condition d'être édifiés simultanément.

Art. 7. L'ordre contigu est caractérisé par l'implantation des bâtiments en limite de propriété. La profondeur des murs mitoyens ou aveugles ne doit pas dépasser 16 m. La distance entre les façades non mitoyennes et la limite de propriété voisine ou du domaine public est de 5 m au minimum. Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

Les bâtiments construits en ordre contigu peuvent être reconstruits dans le même ordre.

Art. 8 L'ordre non contigu est caractérisé par :

- a) les distances entre bâtiments et limites de propriétés,
- b) l'implantation des bâtiments, selon un plan fixant la limite des constructions ou en retrait de celui-ci.

La distance entre la façade d'un bâtiment et la limite de propriété ou celle du domaine public, est de 5 m au moins; elle est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

Cette distance peut être ramenée à 3 m pour des façades pignons. Les dispositions cantonales en matière de police du feu sont réservées.

Art. 9 La hauteur de la corniche est limitée à 7 m.

Art. 10 Lorsque les combles sont habitables, l'éclairage est assuré par des ouvertures en façades pignons et accessoirement par des lucarnes, fenêtres rampantes ou balcons encaissés dans la toiture.

Leurs largeurs additionnées ne dépasseront pas le tiers du pan de toit correspondant, s'il s'agit de toit à deux ou à trois pans, et le quart s'il s'agit d'un toit à quatre pans.

En aucun cas l'avant-toit ne sera interrompu.

Art. 11 Les toitures seront recouvertes de tuiles plates du pays, anciennes ou modernes, dont la couleur correspondra à celle des toitures traditionnelles du bourg.

Les tuiles vieilles sont proscrites.

Les toitures sont à deux pans. Les pans opposés ont la même pente : la longueur du petit pan est supérieure à la moitié du grand pan; les pans inversés sont interdits.

La pente des toitures sera comprise entre 70 % (35 °) et 90 % (42 °).

Dans le cas où l'intégration aux constructions voisines le justifie, la Municipalité peut autoriser des toitures à quatre pans.

- Art. 12 La pente peut être portée à 30 % (17°) pour les nouvelles constructions agricoles seulement, pour autant que le rapport entre la hauteur au faîte et la hauteur sur le chéneau soit supérieure ou égale à 2. La couverture est alors de fibro-ciment de teinte foncée ou de matériaux à l'aspect similaire.
- Art. 13 Les transformations ou constructions nouvelles doivent s'harmoniser avec les constructions existantes, notamment quant à la forme, aux dimensions, aux teintes, et aux caractéristiques dominantes des constructions anciennes.
- Art. 14 Sur les plans d'enquête, les bâtiments contigus à celui projeté ou pour lequel une modification est prévue, seront projetés en élévation de façon à rendre intelligible l'intégration de la nouvelle construction dans le site.

## CHAPITRE IV

### ZONE DE VILLAS

Art. 15 Cette zone est destinée aux villas ou maisons familiales, celle-ci comptant, au plus, deux appartements.

Art. 16 L'ordre non contigu est obligatoire.

Art. 17 La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, est de 6 m au minimum.

Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur la même propriété.

Art. 18 La surface des parcelles à bâtir est au minimum de 1'200 m<sup>2</sup> à raison d'une villa par 1'200 m<sup>2</sup>.

Art. 19 La surface bâtie ne peut excéder le 1/9 de la surface totale de la parcelle. Les petites dépendances non habitables, séparées de la construction principale, peuvent bénéficier d'une surface bâtie supplémentaire équivalente au 2,8 % de la surface de la parcelle (voir art. 44).

La surface d'une piscine non couverte n'est pas comprise dans la surface bâtie.

Art. 20 Volumétrie

- 1) Les bâtiments d'habitation auront au minimum une surface de 80 m<sup>2</sup>.
- 2) Pour les bâtiments d'une surface comprise entre 80 m<sup>2</sup> et 100 m<sup>2</sup>, le nombre des étages est limité à un rez-de-chaussée.  
La hauteur à la corniche ne dépassera pas 3,50 m.
- 3) Pour les bâtiments de plus de 100 m<sup>2</sup> de surface, le nombre des étages est limité à un étage sur rez-de-chaussée.  
La hauteur à la corniche ne dépassera pas 6 m.
- 4) Dans les deux cas, les combles sont habitables.

Art. 21 Les toitures seront recouvertes de tuiles de terre cuite, dont la couleur correspondra à celle des toitures traditionnelles du bourg.

La pente des toitures sera comprise entre 58 % (30 °) et 90 % (42 °). L'article 49 est réservé.

Sont interdits :

- les toitures à pans inversés.
- Les toitures à pans inégaux dont le rapport de ceux-ci ne dépasse pas 2 à 3 m.
- Les toitures à 1 pan, sauf pour annexes de petites dimensions (voir art. 43).

Art. 22 Lorsque les combles sont habitables, l'éclairage est assuré par des ouvertures en façade pignons et accessoirement par des lucarnes, fenêtres rampantes ou balcons encaissés dans la toiture.

Leurs largeurs additionnées ne dépasseront pas le tiers du pan de toit correspondant.

Art. 23 Lors de la mise en valeur constructive d'une parcelle, les constructeurs sont tenus d'arboriser convenablement le terrain. Si elle le juge nécessaire, la Municipalité pourra exiger une arborisation supplémentaire dont la nature et la forme seront définies de cas en cas.

Art. 24. L'autorisation spéciale du Laboratoire cantonal (inspection des eaux) est nécessaire dans les cas suivants :

- a) augmentation de la capacité des citernes à hydrocarbures existantes;
- b) excavation à plus de 5 m sous le niveau du sol;
- c) usage d'explosifs;
- d) agrandissements inconsiderés des bâtiments existants (ce qui de toute façon ne serait pas admis dans cette zone de villas);
- e) stockage ou entreposage de liquides pouvant altérer les eaux qui ne seraient pas conformes aux prescriptions fédérales en la matière.

## CHAPITRE V

### ZONE MIXTE D'UTILITE PUBLIQUE ET DE VERDURE

Art. 25 Cette zone est réservée aux aménagements et installations ayant un caractère d'utilité publique, tels que places de jeux et de sports, parcs publics, places de stationnement pour véhicules, etc. Des bâtiments administratifs, écoles, églises, etc. peuvent y être édifiés, Des logements ne sont admis que s'ils sont nécessaires à l'exploitation de cette zone (gardiennage ou autre raison jugée valable par la Municipalité). Ils formeront un tout architectural avec les constructions d'utilité publique.

Hormis les constructions ou installations de minime importance (transformateurs électriques, réservoirs d'eau, baraques provisoires, etc.), toute construction doit faire l'objet d'un plan de quartier ou plan d'extension partiel.

## CHAPITRE VI

### ZONE A OCCUPER PAR PLAN SPECIAL OU PLAN DE QUARTIER

Art. 26 Cette zone est destinée à assurer l'extension du village. Elle est réservée à l'habitation ainsi qu'aux activités compatibles avec elle, telles que commerces, artisanat, etc., dans la mesure où ces activités ne sont pas gênantes pour le voisinage (bruits, odeurs, fumées, trafic, etc.).

La situation très en vue de ces zones en continuation des zones construites du village nécessite que toute nouvelle construction soit soumise à l'adoption préalable d'un plan spécial (plan de quartier) dont les objectifs sont :

- assurer l'intégration du nouveau quartier au noyau ancien du village,
- harmoniser l'architecture des bâtiments projetés avec les constructions anciennes du village.

## CHAPITRE VII

### ZONE INTERMEDIAIRE

Art. 27 La zone intermédiaire s'étend aux terrains dont l'affectation sera définie ultérieurement.

En tant que telle, cette zone est inconstructible; cependant, des plans d'extension partiels ou des plans de quartiers peuvent y être établis, dans les limites fixées par l'art. 25 ter, 1<sup>er</sup> al. LCAT et à la condition que la Commune procède dans la règle, par péréquation réelle.

## CHAPITRE VIII

### ZONE AGRICOLE

- Art. 28 La zone agricole est réservée à la culture du sol et aux activités en relation étroite avec celle-ci.
- Art. 29 Les constructions et installations autorisées dans la zone agricole sont les suivantes :
- les bâtiments nécessaires à l'exploitation d'un domaine agricole favorisant le but assigné à la zone agricole.
  - l'habitation pour l'exploitant et le personnel des exploitations ci-dessus mentionnées, pour autant que ces bâtiments forment un ensemble architectural avec les bâtiments d'exploitation.
- Art. 30 La Municipalité peut, en outre, autoriser en zone agricole les constructions suivantes, à condition que leur implantation soit imposée par leur destination et n'entrave pas les exploitations agricoles existantes :
- Les constructions et installations nécessaires à une des exploitations assimilées à l'agriculture (établissements d'élevage, établissements horticoles, arboricoles, maraîchers, etc.) dont l'activité est en rapport étroit avec l'utilisation agricole du sol.
  - Les bâtiments d'habitation pour l'exploitant et le personnel des entreprises susmentionnées, pour autant que ces exploitations constituent la partie prépondérante de leur activité professionnelle et que les bâtiments d'habitation en soit un accessoire nécessaire.
  - Les constructions d'utilité publique ou nécessaires à un service public.
- Art. 31 Dans cette zone, la Commune n'entreprend aucune extension de la voirie, des réseaux d'égouts et d'eau potable qui pourraient exister.
- L'art. 1, litt. c de la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution d'eau est réservé.
- Art. 32 L'ordre non contigu est obligatoire.
- Art. 33 La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine ou du domaine public à défaut de plan fixant la limite des constructions est de 10 m au moins. Cette distance peut être réduite à 6 m entre bâtiments sis sur la même propriété.
- Art. 34 Les constructions décrites aux art. 29 et 30 peuvent être admises en principe sans limitation de hauteur ni de longueur, pour autant que lesdites dimensions se justifient par les besoins de l'exploitation.
- Art. 35 Toute construction demeure soumise aux art. 68 et ss LCAT et nécessite une enquête publique. Elle ne peut être autorisée que dans la mesure où elle ne porte pas préjudice au site et où elle est conforme aux lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux contre la pollution.

Art. 36

Les constructions existantes, non frappées par une limite des constructions, situées hors des zones à bâtir, édifiées antérieurement à l'adoption des plans et règlements et ne correspondant pas à la destination de la zone (par exemple des habitations en zone agricole et forestière, occupées par des personnes dont l'activité principale est sans rapport avec l'exploitation du sol) peuvent être transformées ou agrandies à l'exclusion de toute reconstruction (cas de destruction fortuite réservée) lorsqu'aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose.

Le projet de transformation ou d'agrandissement est soumis par la Municipalité, avec son préavis, au Département des Travaux Publics pour autorisation préalable.

**CHAPITRE IX**

**ZONE AGRICOLE PROTEGEE**

Art. 37 La zone agricole protégée, indiquée sur les plans au moyen d'une trame lignée verticalement noire, est destinée à ménager certains espaces agricoles ayant valeur de site caractéristique ou de dégagement de site.

Elle est exclusivement affectée à la culture du sol et toutes constructions y sont interdites.

## **CHAPITRE X**

### **ZONE DE RESEVE NATURELLE**

Art. 38 Cette zone est destinée à sauvegarder le milieu naturel existant (secteur humide); elle est inconstructible.

Sont réservées les dispositions légales régissant la protection de la nature et de la faune.

**CHAPITRE XI**

**AIRE FORESTIERE**

Art. 39 L'aire forestière est figurée à titre indicatif.

Elle est caractérisée notamment par l'interdiction de défricher, de construire à l'intérieur et à moins de 10 m des lisières, de faire des dépôts.

Les lois forestières fédérales et cantonales sont applicables.

## CHAPITRE XII

### REGLES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

- Art. 40 La Municipalité prend toutes mesures propres à éviter l'enlaidissement du territoire communal. Elle peut :
- a) interdire les entrepôts ou dépôts ouverts à la vue du public, sauf s'ils sont affectés à une exploitation agricole.
  - b) Interdire les constructions, agrandissements, transformations de toutes espèces, les crépis, les peintures, les affiches, etc., de nature à nuire au bon aspect des lieux.
  - c) Imposer une implantation, une pente du toit ou une orientation des faîtes.
  - d) Exiger la plantation d'arbres ou de haies pour masquer les installations existantes et en fixer les essences.
  - e) Prendre toutes mesures destinées à assurer un aspect convenable aux installations et travaux non soumis à autorisation, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers.
  - f) Imposer, le cas échéant, la pose de gabarit.
- Art. 41 Les allées d'arbres, haies, bosquets, arbres et arbustes isolés compris dans le plan de classement communal, selon art. 5, litt. b de la loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1979 ne peuvent être ni coupés ni arrachés, sous réserve de l'art. 6 LPNMS. Il est interdit de construire dans les allées d'arbres, bosquets, haies, et d'y faire des dépôts de toute nature. Les dispositions de la loi du 30 mai 1973 sur la faune concernant la conservation de biotopes sont réservées.
- Art. 42 Les fondations, seuils, murs ou clôtures durables ne sont autorisés qu'à la condition de n'avoir à subir aucune modification lorsque la voie aura sa largeur maximale.
- Art. 43 Lorsque des constructions sont prévues en bordure des voies publiques, l'art. 72 de la loi sur les routes est applicable dans tous les cas où le présent règlement prescrit des distances minimum inférieures et s'il nécessite pas de plan fixant la limite des constructions.
- Les dispositions de l'art. 51 de la loi sur les routes du 25 mai 1964 demeurent applicables.
- Art. 44 La Municipalité est compétente pour autoriser, dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et limites de propriétés voisines, la construction d'une seule dépendance peu importante, d'une surface maximum de 32 m<sup>2</sup>, n'ayant qu'un rez-de-chaussée.
- Par dépendance, on entend des garages pour une ou deux voitures (dans ce dernier cas, la surface maximum est portée à 40 m<sup>2</sup>), bûchers, pavillons de jardin, etc. Ces constructions ne peuvent en aucun cas servir à l'habitation ou à l'exercice d'une activité professionnelle.
- La Municipalité peut y autoriser des toits à deux ou à un pan.
- La hauteur à la corniche est de 2.20 m au maximum.

La hauteur au faîte ne dépassera pas 3.50 m.

- Art. 45 Pour les garages, des dérogations de hauteur peuvent être accordées.
- Art. 46 La surface bâtie se calcule sur l'étage de plus grande surface, compte non tenu notamment des terrasses non couvertes, perrons, seuils, balcons, piscines non couvertes.
- Art. 47 Si la façade d'un bâtiment projeté n'est pas parallèle à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de cette façade, perpendiculairement à la limite.
- A l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra pas être diminuée de plus de 1 m.
- Art. 48 La hauteur maximale de chaque partie de la corniche des bâtiments est mesurée à partir du terrain naturel ou aménagé en déblais, calculée en tous points du terrain aménagé au droit de la façade correspondante.
- Art. 49 Tout changement de limites postérieur à l'entrée en vigueur du présent règlement n'entraîne pas de diminution de la distance réglementaire entre bâtiments ni d'augmentation de la proportion entre surface bâtie et surface de la parcelle.
- Art. 50 Pour des raisons d'intégration, la Municipalité peut imposer une autre implantation que celle prévue par le constructeur. Il en est de même en ce qui concerne la pente des toitures et l'orientation des faîtes.
- Art. 51 L'installation des roulottes, caravanes et autres logements mobiles comme habitation et comme dépôt est interdite sur tout le territoire communal, sauf dans les terrains de camping aménagés pour ce genre d'habitation.
- Art. 52 Les habitations genre "Chalets" sont interdites.
- Art. 53 Les couleurs des peintures extérieures ou des enduits de bâtiments, des murs et clôtures, ainsi que les matériaux utilisés pour leur construction doivent être approuvés préalablement par la Municipalité qui peut exiger un échantillonnage.
- Art. 54
- a) La Municipalité fixe le nombre de places privées de stationnement ou de garages pour voitures qui doivent être aménagés par les propriétaires, à leurs frais et sur leur terrains, en rapport avec l'importance et la destination des nouvelles constructions, mais au minimum une place de stationnement ou un garage par logement. Les emplacements de stationnements aménagés de même que les rampes d'accès seront prévus en arrière des limites de constructions, de manière que ceux-ci restent utilisables en cas d'élargissement futur de la route jusqu'à la limite des constructions.
  - b) La Municipalité peut refuser les projets de places de stationnement pour voitures et garages dont l'accès, sur les voies publiques ou privées, présente un danger pour la circulation. Elle peut imposer un système de boxes ou de places de stationnement groupés avec un seul accès sur la voie publique.

Art. 55 Le dossier d'enquête doit comporter un plan complet d'aménagement de la parcelle (accès, parking, plantations, etc.)

Art. 56 Dans toutes les zones, les chenils, parcs avicoles, porcheries industrielles ou autres élevages industriels ainsi que les entreprises artisanales ou industrielles pouvant porter préjudice au voisinage (bruits, odeurs, fumées, trafic, danger, etc.) ou qui compromettraient le caractère des lieux, sont interdits.

Toutefois, la Municipalité peut autoriser l'établissement de porcheries industrielles, chenils, parcs avicoles ou autres élevages industriels si un plan d'extension partiel les a expressément prévus en tenant compte des situations permettant d'éviter tout préjudice au voisinage (bruits, odeurs, fumées, trafic, dangers, etc.).

Art. 57 Les capteurs solaires peuvent remplacer les matériaux traditionnels de couverture. La Municipalité fixera les conditions définitives notamment en ce qui concerne les dimensions, les proportions des capteurs, en tenant compte des contraintes d'intégration et d'esthétique.

La Municipalité pourra, le cas échéant, requérir l'avis de spécialistes, conformément à l'art. 3 du présent règlement.

Art. 58 Les constructions en zone à bâtir non frappées par une limite des constructions qui ne correspondent pas aux exigences des plans et règlements d'affectation, mais ont été édifiées avant l'adoption de ceux-ci, peuvent être transformées ou agrandies à l'exclusion de toute reconstruction, à condition que la transformation ou l'agrandissement ne porte pas atteinte à la destination, au caractère et au développement de la zone et n'entrave pas la réalisation d'un plan de quartier.

L'agrandissement doit respecter les règles de la zone.

Art. 59 La Municipalité peut accorder des dérogations de minime importance lorsque l'état des lieux présente des problèmes particuliers, notamment en raison de la topographie du terrain, de la forme des parcelles, des accès, de l'intégration des constructions dans l'environnement construit pour autant qu'il n'en résulte pas d'inconvénients majeurs pour les voisins.

Ces dérogations ne peuvent porter que :

- a) sur les règles concernant la distance entre un bâtiment et la limite de propriété à condition que celles-ci ne soient pas inférieures à 3 m; moyennant l'accord écrit du voisin, cette distance peut être réduite.
- b) sur les règles concernant la surface minimum ou la proportion entre la surface bâtie et la surface de la parcelle, à condition que cette surface minimum ou cette proportion soit respectée pour l'ensemble formé par la parcelle en cause et une ou plusieurs parcelles contiguës dans la même zone.

La modification de la restriction légale doit être mentionnée au Registre foncier avant la délivrance du permis de construire. Elle est opposable à tout acquéreur de droit sur les parcelles concernées.

- Art. 60 Dans les secteurs où les terrains présentent un risque d'instabilité, la Municipalité peut exiger une expertise géologique et, le cas échéant, géotechnique, lors de la demande d'un permis de construire.
- Art. 61 Tous les travaux pouvant toucher directement un secteur "S" de protection des eaux doivent être soumis à l'Office cantonal de la Protection des Eaux. Les dispositions des lois fédérales et cantonales en la matière sont réservées (voir plan spécial).
- Art. 62 Les sites archéologiques font l'objet d'un plan spécial délimitant les régions archéologiques au sens de l'art. 67 LPNMS.
- La Municipalité est tenue de requérir le préavis de la Section des monuments historiques et archéologie pour tous travaux dans le sous-sol à l'intérieur de ces sites.
- Art. 63
- a) Aucun mouvement de terre en remblai ou déblai ne pourra être supérieur à plus ou moins 1.50 m du terrain naturel. Font exception à cette règle les excavations et les rampes d'accès à des garages enterrés.
  - b) Pour des raisons objectivement fondées, la Municipalité peut autoriser des mouvements de terre plus importants.
  - c) Le terrain fini doit être en continuité avec les parcelles voisines.
- Art. 64 S'agissant d'édifices publics, dont la destination et l'architecture réclament des dispositions spéciales, la Municipalité peut autoriser des dérogations aux prescriptions réglementaires quant à la destination, à l'ordre et aux dimensions.
- Art. 65 S'agissant d'ensembles suffisamment importants, la Municipalité peut autoriser des dispositions différentes de celles statuées par le présent règlement, à condition qu'ils fassent l'objet de plan d'extension ou plan de quartier.
- Art. 66 A défaut de dispositions spéciales du présent règlement, la loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire et son règlement d'application font règle.

**CHAPITRE XIII**

**PERMIS DE CONSTRUIRE, TAXES, DEROGATIONS**

Art. 67 Les taxes pour permis de construire, permis d'habiter, d'occuper ou d'utiliser et autres permis, font l'objet de tarifs spéciaux établis par la Municipalité, adoptés par le Conseil général et approuvés par le Conseil d'Etat.

## CHAPITRE XIV

### DISPOSITIONS FINALES

- Art. 68      Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat; il abroge toutes dispositions réglementaires antérieures, soit :
- Règlement communal sur le plan d'extension et la police des Constructions (RPE) approuvé par le Conseil d'Etat (C.E.) le 5 octobre 1965
  - Le plan des zones approuvé par le Conseil d'Etat (C.E.) le 5 octobre 1965.

**Approuvé par la Municipalité dans sa séance du**

Le Syndic :

Le Secrétaire :

**Soumis à l'enquête publique du**

Le Syndic

Le Secrétaire :

**Adopté par le Conseil général de BOURNENS, le 21 juin 1981**

Le Président :

Le Secrétaire :

**Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, le 11 novembre 1981**

L'Atteste :

Le Chancelier :